

publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ;

6° Des fonctions de l'état civil ;

7° De la fixation des mercuriales ;

8° Des adjudications, marchés et baux ;

9° De la direction des travaux communaux ;

10° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

11° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ;

12° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

13° Et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements, *sauf en ce qui concerne la police, qui demeure entre les mains du Directeur de l'Intérieur*. (La partie en italique est abrogée par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 constitutif de la commune de Papeete.

Art. 33. Le Maire prend des arrêtés, à l'effet d'ordonner les mesures locales, sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité.

Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement soumis à l'approbation du Gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés donnés par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 34. Le Maire nommé à tous les emplois communaux, pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 35. Le Maire est chargé seul de l'Administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions, conformément à l'article 29.

Art. 36. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Gouverneur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 37. Lorsque le Maire procède à une adjudication publique,